

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL

SEANCE DU 30 OCTOBRE 1981

30. OCT. 1981

OBJET : SNIAS de BOUGUENNAIS - Atteinte aux libertés syndicales et individuelles - Réintégration des 7 licenciés de la SNIAS de ST-NAZAIRE.

M. PRIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Depuis plusieurs années, le climat social de la SNIAS en Loire-Atlantique se détériore.

De nombreux Rezéens sont victimes de la politique répressive menée dans cet établissement nationalisé eu égard à leur appartenance syndicale. Des exemples faisant état de cette répression se vérifient continuellement, que ce soit sur la promotion, les augmentations de salaires et même sur l'embauche de jeunes qui refusent l'appartenance à certaines organisations syndicales.

De plus, sept employés de la SNIAS St-Nazaire licenciés au cours d'un conflit de travail en 1979 attendent toujours leur réintégration.

Le statut d'entreprise d'Etat incitait les travailleurs de la SNIAS à attendre une application logique de la loi d'amnistie prenant en compte son esprit.

La Municipalité de Rezé fidèle à la tradition du monde ouvrier français s'est toujours opposée au monopole syndical quel qu'il soit et ne peut que s'indigner de la situation qui est faite aux militants syndicaux qui refusent cet état de fait.

La Municipalité de Rezé regrette vivement l'attitude volontairement répressive de la direction de ces entreprises. Les entreprises nationalisées ont un rôle moteur à jouer tant dans le domaine de la production que dans le domaine social. La Municipalité refuse l'hypothèse suivant laquelle la réussite d'un aspect se ferait au détriment de l'autre.

Le Syndicat C.G.T de la SNIAS a décidé de faire une campagne d'information et de sensibilisation auprès des personnalités et des habitants de Loire-Atlantique sur les atteintes aux libertés syndicales et individuelles à l'usine de la SNIAS à Bouguenais.

Il convient que la Municipalité :

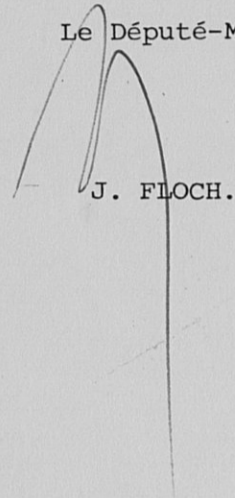
- 1 - Apporte son soutien aux agents de la SNIAS, victimes de la répression antisyndicale.
- 2 - S'engage à accueillir dans les locaux de la Commune pour une période à déterminer une exposition qu'une organisation syndicale avait prévue à l'intérieur des locaux de l'entreprise et que la direction a interdite.

.../

2 -

3 - Exige la réintégration des 7 licenciés de la
SNIAS à St-Nazaire.

Le Député-Maire,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom, resembling the name 'J. FLOCH'.

J. FLOCH.

CG/MB

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

30. OCT. 1981

OBJET : SERVICE SOCIAL ET DE SANTE SCOLAIRE -
SITUATION DES PERSONNELS VACATAIRES -
REORGANISATION -
VOEU -

M. JORAND donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

L'attention de la Municipalité a été appelée par certaines organisations syndicales sur la situation du Service social et de Santé Scolaire.

L'état présent du Service social et de Santé Scolaire est tel que l'emploi des vacataires est indispensable à son fonctionnement puisqu'il représente, sur le plan national, en équivalent temps plein, un quart du personnel et même un tiers des équipes médicales dans le département de Loire-Atlantique.

Or, l'on remarque :

- que l'augmentation de 10 % seulement votée au budget 81 est insuffisante pour maintenir le nombre de vacations des personnels en place en 1980 en raison de l'inflation (rappelons que le budget 80 était déjà très insuffisant en Loire-Atlantique puisque 29 vacataires ont été menacés de licenciement en mai 1980 et leur embauche repoussée trois semaines après la rentrée);
- que cette augmentation de 10 % est variable selon les régions et départements, si elle est supérieure à 10 % pour certaines régions (Centre), dans la plupart des cas, elle est inférieure à ce taux (de 2 à 4 % pour la Bourgogne, le Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes) et même nulle (départements de l'Ile de France) ou négative (départements de l'Ille-et-Vilaine et du Gard).

Cela se traduit par :

- des licenciements en cours d'année (exemple : 5 vacataires plein temps sans travail depuis le 1er avril 1981 dans le Val d'Oise) ;
- le débauchage dans de nombreux départements du personnel vacataire avant la fin de l'année scolaire, et l'embauche repoussée après la rentrée scolaire ;
- des diminutions du nombre des vacations.

.../...

Cela a pour effet :

a) au niveau des personnels :

- d'aggraver la situation déjà précaire des vacataires, par une perte de salaire et une disparition épisodique ou totale de la couverture sociale ;

b) au niveau du Service Social et de Santé Scolaire :

- d'interrompre le travail médical et social commencé sur le terrain auprès de jeunes ;
- de désorganiser les équipes éducatives dans lesquelles les personnels du service sont intégrés ;
- de porter atteinte à la politique de prévention et d'intégration à l'école des jeunes handicapés et de ceux relevant du service de l'Aide sociale à l'Enfance.

Il convient que la Municipalité adopte un vœu à ce sujet.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

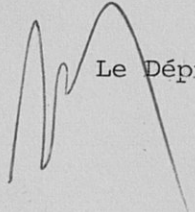
Vu la correspondance des organisations syndicales en date du mois de Juin 1981,

DELIBERE : A l'unanimité,

Adopte le vœu suivant :

Demande :

- 1°) Le réemploi immédiat du personnel licencié.
- 2°) Le maintien de tous les personnels dans leur emploi sans réduction du nombre de leurs vacations et, à terme, l'examen d'ensemble du problème du service médical, para-médical et social scolaire.
- 3°) La titularisation des non-titulaires (dans le département, certains médecins sont vacataires à temps plein depuis 8 ans et des secrétaires attendent depuis 5 ans sans espoir).
- 4°) L'examen des statuts, une politique du service, les moyens nécessaires pour la réalisation de cette politique afin d'assurer une réorganisation complète et un accroissement des moyens du Service Social et de Santé Scolaire.

 Le Député-Maire,

18

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

JAN CM
30. OCT. 1981

OBJET

Enseignement élémentaire et préélémentaire - Rentrée 1981 -
Fermetures de classes - Protestation -.

M. JORAND donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Par Courrier du 11 MARS 1981, l'Inspection Académique avisait la Ville de REZE, qu'au vu des effectifs annoncés, elle envisageait la fermeture d'une classe aux groupes scolaires Château-Sud I et Rezé-Centre I. Par délibération du 22 MAI, le Conseil Municipal avait déjà exprimé sa désapprobation face aux mesures envisagées pour la rentrée 1981.

Le 25 MAI, à la faveur des élections présidentielles, l'Inspection Académique faisait savoir à la Ville qu'elle reportait à la rentrée scolaire 1981, l'étude des mesures de fermetures annoncées.

Or, les 7 et 21 SEPTEMBRE, l'Administration était avisée des fermetures définitives intervenues à la rentrée scolaire. En plus, des deux classes menacées à Château-Sud I et Rezé-Centre I, s'ajoutaient la fermeture de deux autres classes dans les groupes maternel Château-Sud et primaire Château-Sud II.

Cette année, le groupe scolaire Château-Sud voit donc 3 classes fermées, une dans chacun des groupes. C'est ainsi que depuis la rentrée 1978-1979, l'Inspection Académique a procédé à 12 fermetures de classes au total, 7 en primaire et 5 en maternelle, soit approximativement la valeur d'un groupe scolaire comme le Chêne-Creux ou la Houssais.

Un petit assouplissement a néanmoins été apporté à la grille Guichard - en effet, l'autorité académique, veille à ce qu'à la suite d'une fermeture, les classes restantes n'accusent pas un effectif de plus de 25 élèves -.

Les enfants victimes de ces fermetures, principalement lorsqu'elles interviennent quelques jours après la rentrée, doivent se réadapter à une nouvelle classe, la plupart du temps à deux niveaux, et sont bien souvent perturbés, dès la rentrée scolaire.

Nous vous demandons donc de protester à nouveau contre ces fermetures, sources de bouleversement, toujours préjudiciables à un enseignement rationnel.

.../...

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- vu le Code des Communes

- vu les courriers de l'Inspection Académique des 11 MARS, 25 MAI, 7 et 21 SEPTEMBRE 1981,

- considérant que les fermetures de classes, tant dans l'enseignement préélémentaire et élémentaire, entraînent toujours des bouleversements dans les groupes scolaires frappés de cette mesure.

DELIBERE A l'unanimité,

1°) Prend acte des différents courriers de l'Inspection Académique,

2°) Proteste vigoureusement à nouveau contre les fermetures de classes, sources de perturbation des enfants dont les classes sont concernées.

3°) Condamne les classes à deux niveaux, résultant de ces fermetures et nuisibles à un enseignement rationnel.

4°) Demande qu'à la prochaine rentrée scolaire, la grille Guichard soit abandonnée au profit de normes plus souples et tenant plus compte de l'intérêt des enfants.

Le Député-Maire,

J. FLOCH.

88

CONSEIL MUNICIPAL

Finca du

30. OCT. 1981

OBJET : RESERVES FONCIERES EN PREVISION DE L'EXTENSION DE L'AGGLOMERATION
ET DE L'AMENAGEMENT D'ESPACES NATURELS PERIPHERIQUES.

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant.

Parallèlement aux études du P.O.S., la Municipalité avait envisagé une urbanisation du secteur du Jaunais situé en limite de l'agglomération mais ne disposant pas de tous les équipements nécessaires.

Le secteur a donc été classé en Zone NAa au P.O.S., et il est depuis le 3 Mai 1977 inclus dans le périmètre d'une Zone d'Aménagement Différé.

Par ailleurs, les rives de Sèvre, classées en zone ND au Plan d'Occupation des Sols, bordant la zone précitée pourraient faire l'objet d'un aménagement dans le cadre de cette même opération.

Il est donc opportun de constituer dans le secteur du Jaunais, une réserve foncière en prévision de l'extension de l'agglomération et de l'aménagement d'espaces naturels entourant ladite agglomération.

Il est demandé au Conseil Municipal de décider d'engager une procédure d'expropriation en vue de l'acquisition des terrains et immeubles concernés couvrant une superficie totale de 55 083 m², et n'ayant pu faire l'objet de transaction amiable.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme et en particulier l'article L 221-1,

VU l'arrêté préfectoral du 3 Mai 1977 instituant un périmètre de Z.A.D. sur la Commune de REZE,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mars 1980 approuvant le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de REZE,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir l'urbanisation de certaines zones vouées à l'urbanisation future au P.O.S. (Zone NAa) et l'aménagement des espaces naturels en limite de l'agglomération,

DELIBERE - à l'unanimité

1°) Décide de poursuivre l'acquisition des terrains situés dans le secteur du Jaunais en vue de constituer une réserve foncière en prévision de l'extension de l'agglomération et de l'aménagement des espaces naturels en limite de l'agglomération.

2°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour solliciter l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition des terrains et immeubles couvrant une superficie de 55 083 m² inclus dans le périmètre du projet.

3°) Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents correspondant à ces acquisitions.

4°) Précise que la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits prévus au budget chapitre 922-00 article 2109 : acquisition de terrains pour réserves foncières.

Le Député Maire

J. FLOCH

30. OCT. 1981

OBJET : Avenue des Troènes - Classement dans la voirie communale

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant.

EXPOSE -

Par lettre du 2 Septembre 1980, les copropriétaires riverains de l'Avenue des Troènes avaient sollicité auprès de nos services le classement de leur voie dans le domaine public communal.

Cette demande avait été examinée en Conseil des Adjoints le 21 Novembre 1980. A cette occasion, il avait été décidé de donner suite à cette demande, étant entendu que si une décision de classement intervenait, la réfection de la voie concernée n'aurait pas de caractère automatique, et ne pourrait prendre rang que dans le cadre normal des programmes annuels de travaux de voirie.

Par arrêté municipal du 17 Septembre 1981, l'enquête publique réglementaire a été lancée. Celle-ci s'est déroulée du 6 Octobre au 20 Octobre 1981, délai pendant lequel aucune observation n'a été portée au registre ouvert à cet effet. En conséquence, le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable au projet. Il est donc proposé au Conseil Municipal de décider officiellement le classement, dans la voirie communale, de l'Avenue des Troènes, telle qu'elle apparaît au dossier d'enquête.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal

Vu l'ordonnance n° 59.115 du 7 Janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités locales,

Vu le décret n° 76.790 du 20 Août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Député-Maire de REZE du 17 Septembre 1981, soumettant le projet de classement de l'Avenue des Troènes à une enquête publique et nommant Mr. Michel MENARD Commissaire Enquêteur,

Vu le dossier d'enquête ouvert en Mairie du 6 Octobre 1981 au 20 Octobre 1981,

Vu les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur,

Considérant qu'aucune observation défavorable n'a été formulée au cours de l'enquête,

.../

DELIBERE - A l'unanimité,

1°) Décide le classement dans la voirie communale de l'Avenue des Troënes telle qu'elle apparaît au plan joint à la présente délibération,

2°) sollicite de la part de Mr. le Préfet la prise d'un arrêté opérant transfert d'office, sans indemnité, de la voie susvisée,

3°) autorise Mr. le Député-Maire de REZE à signer tous documents nécessaires au transfert de propriété.

LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH

30. OCT. 1981

OBJET : Lotissement VERCELETTO - Avenue de Granville
Classement dans la voirie communale

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant.

EXPOSE -

Les copropriétaires du Lotissement "VERCELETTO" avaient demandé, par lettre en date du 3 Avril 1980, le classement de leur voie dénommée "Avenue de Granville", dans le domaine communal.

Ce lotissement étant de création relativement récente, il avait été demandé aux copropriétaires de prendre en charge certaines réparations de voirie, préalablement à toute procédure de classement.

Ces travaux ont été réalisés dans le courant de l'année 1981, et l'Avenue de Granville est maintenant en parfait état.

L'enquête publique préalable au classement a donc été prescrite par arrêté municipal du 17 Septembre 1981. Celle-ci s'est déroulée du 6 Octobre au 20 Octobre 1981 et n'a donné lieu à aucune observation particulière de la part de nos administrés.

Le Commissaire enquêteur ayant formulé un avis favorable, il est donc proposé au Conseil Municipal, conformément aux principes adoptés par notre assemblée lors de sa séance du 27 Octobre 1978, de décider le classement dans la voirie communale de l'Avenue de Granville, étant précisé que l'espace vert central situé sur la palette de retournement de cette Avenue demeurera dans le domaine de la copropriété privée.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'ordonnance n° 59.115 du 7 Janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

Vu le décret n° 76.790 du 20 Août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 Octobre 1978 instituant une procédure de classement d'office des voies des lotissements nouveaux dès leur réception,

.../

Vu l'arrêté de Mr. le Député-Maire de REZE en date du 17 Septembre 1981, soumettant le projet de classement de l'Avenue de Granville à une enquête publique et nommant Mr. MENARD Michel, Commissaire-Enquêteur,

Vu le dossier d'enquête ouvert en Mairie du 6 Octobre au 20 Octobre 1981,

Vu les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur,

Considérant qu'aucune observation défavorable n'a été formulée au cours de l'enquête,

DELIBERE : A l'unanimité.

1°) décide le classement dans la voirie communale de l'Avenue de Granville,

2°) précise que le classement se limite à l'assiette de la chaussée et des trottoirs, l'espace vert central restant la propriété des co-lotis riverains,

3°) sollicite de la part de Mr. le Préfet la prise d'un arrêté opérant transfert d'office, sans indemnité, de la voie sus-visée,

4°) autorise Mr. le Député-Maire de REZE à signer tous documents nécessaires au transfert de propriété.

LE DEPUTE-MAIRE

J. FLOCH,

28

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

30. OCT. 1981

OBJET : Installations classées - Enquête publique
Centre Thermique de CHEVIRE
Installation d'une unité de broyage de charbon
et exploitation d'un parc à charbon
et d'un bassin d'épandage de résidus
Avis du Conseil Municipal

-:-

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant.

EXPOSE -

Par arrêté du 23 Juillet 1981, Monsieur le Préfet de Loire Atlantique a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le projet présenté par l'Electricité de France concernant le fonctionnement de la Centrale Thermique de CHEVIRE.

Ce projet, compte tenu d'un retour à l'utilisation du charbon comme source d'énergie, consiste à remettre en service certaines installations pré-existantes, en les modernisant et en améliorant leurs performances (voir dossier d'enquête joint).

Ces activités sont rangées sous les n° suivants de la nomenclature des installations classées :

- Broyage et concassage de charbon - n° 89 Bis 1er, soumis à autorisation
- Dépôt de houille supérieur à 300 tonnes - n° 225-1er, soumis à autorisation
- Décharge de déchets industriels - n° 167-b, soumis à autorisation
- Utilisation de sources radioactives du groupe II, scellées, d'une activité inférieure à 10 curies - n° 385 quater 2ème b, soumis à déclaration.

L'enquête publique s'est déroulée du 08 Septembre 1981 au 07 Octobre 1981 dans les Services de la Ville de NANTES, un exemplaire du dossier d'enquête ayant été déposé en Mairie de REZE, à la disposition des tiers intéressés.

Pendant la durée de cette enquête, aucune personne ne s'est apparemment manifestée pour émettre des observations.

Par ailleurs, après contact pris auprès du Service d'Hygiène de la Ville de NANTES, qui a mené une étude sur le terrain, il s'avère qu'un effort important a été consenti par l'E.D.F., en ce qui concerne les équipements de dépollution prévus pour cette centrale.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 Juillet 1981, le Conseil Municipal de la Ville de REZE est appelé à donner son avis sur cette demande d'autorisation.

.../

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 771133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,

Vu le tableau annexé au décret n° 80.412 du 19 Juin 1980 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Juillet 1981,

Considérant la demande formulée par E.D.F., 75, Bd Gabriel Lauriol à NANTES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une unité de broyage de charbon et d'exploiter un parc à charbon et un bassin d'épandage des résidus de combustion pour le fonctionnement de la Centre Thermique de NANTES-CHEVIRE,

Considérant le dossier joint à la présente demande.

DELIBERE - **X** l'unanimité.

Emet un avis favorable au projet susvisé, sous réserve du strict respect des prescriptions générales et spéciales qui seront déterminées par les services préfectoraux.

Le Député-Maire,

J. FLOCH

88

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

30. OCT. 1981

OBJET : Installations classées - Enquête publique
SOCIETE DES DEPOTS DES PAYS DE LA LOIRE
15, rue des Usines à NANTES -
Augmentation de la capacité d'un dépôt d'hydrocarbures
Installation d'un poste de remplissage et de distribution
d'un débit horaire supérieur à 20 m3
Avis du Conseil Municipal -

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant.

EXPOSE -

Par arrêté du 7 Septembre 1981, Mr. le Préfet de Loire-Atlantique a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur un projet présenté par la SODEPAL, concernant l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides, situé à NANTES, 15 rue des Usines.

La demande formulée par cette Société consiste en une augmentation de la capacité totale du dépôt, qui serait portée de 56.000 à 67.700 m3, et en l'installation d'un poste de remplissage et de distribution, ayant un débit horaire supérieur à 20 m3.

Ces activités sont respectivement rangées sous les n° 253 B et 261 Bis de la nomenclature et sont toutes deux soumises à autorisation.

L'enquête, qui se déroule actuellement dans les Services de la Ville de NANTES, doit prendre fin le 13 Novembre prochain. Une partie du territoire de REZE étant compris dans le périmètre d'affichage, un dossier d'enquête a été déposé dans nos services, à la disposition des tiers intéressés.

A ce jour, et à notre connaissance, aucune personne de REZE n'a jugé nécessaire de venir consulter ce dossier, ni d'émettre des observations sur le Registre ouvert en Mairie de NANTES.

Par ailleurs, il n'apparaît pas que les activités de la SODEPAL aient pu faire l'objet, par le passé, de remarques ou de plaintes quelconques dans notre Commune.

Toutefois, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 7 Septembre 1981, il appartient au Conseil Municipal de formuler son avis sur le projet d'extension présenté.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la Loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

.../

Vu le décret n° 77 1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la Loi précitée,

Vu le tableau annexé au décret n° 80 412 du 19 Juin 1980 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 Septembre 1981,

Considérant la demande formulée par la SODEPAL en vue d'être autorisée à porter la capacité totale d'un dépôt d'hydrocarbures situé 15, Rue des Usines à NANTES, de 56.000 à 67.700 m³, et à exploiter à cette adresse une installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables ayant un débit horaire supérieur à 20 m³,

Considérant le dossier joint à la présente demande,

DELIBERE l'unanimité

Emet un avis favorable au projet décrit dans la demande sus-visée, sous réserve du strict respect des prescriptions générales et spéciales qui seront déterminées par les Services Préfectoraux.

LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH

30. OCT. 1981

OBJET : C.E.S. SALVADOR ALLENDE
ETANCHEITE DES TOITURES-TERRASSES
MODIFICATION DES TOITURES

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant.

EXPOSE -

Le Conseil Municipal, à plusieurs reprises, s'est penché sur le problème des dégradations concernant les bâtiments du C.E.S. SALVADOR ALLENDE, à l'occasion notamment des contentieux engagés devant le Tribunal Administratif sur l'étanchéité des toitures-terrasses et sur les chutes de hourdis posés sur les vides-sanitaires.

La gravité de ces dégradations a motivé la décision prise au cours d'une réunion sur les lieux le 19 Février 1980 avec Messieurs le Maire et les Adjointes, d'établissement d'un dossier de demande de grosses réparations exceptionnelles en vue d'obtenir une réhabilitation complète des bâtiments du C.E.S. Ces travaux demandés concernaient :

- . L'étanchéité des toitures-terrasses (la Ville n'ayant pas obtenu gain de cause devant le Tribunal Administratif)
- . L'étanchéité des façades
- . Peintures et ravalement.
- . Amélioration chauffage
- . Calfeutrements intérieurs.

Ce principe de globalisation de l'ensemble des désordres n'a pu être maintenu, en raison de la modicité des crédits de subventions et du coût élevé des travaux. Monsieur le Préfet, par lettre du 31 Août 1981, en nous informant du rejet des précédents dossiers, a demandé la définition de priorités dans les travaux pour l'établissement du dossier de demande de subvention au titre des travaux non programmés de 1982.

Malgré le caractère d'urgence de tous ces travaux, les priorités vont en accord avec Mme la Directrice du C.E.S., en premier à l'étanchéité des toitures-terrasses, et ensuite à l'étanchéité des façades, surtout celles concernant le bâtiment administration-logements.

D'autre part, devant l'urgence de ces travaux, il a été demandé la possibilité pour la Ville de faire réaliser les travaux d'étanchéité des toitures-terrasses avant l'octroi de la subvention tout en conservant le bénéfice de la demande.

Un appel d'offres a donc été lancé pour la modification des toitures. La Commission d'Ouverture des plis, réunie le 14/09/81, a décidé de retenir la proposition du groupe formé par la Société RINEAU et l'entreprise SEGRETIN pour l'exécution des deux lots (charpente - bois et couverture - zinguerie), et pour un montant de : 1.295.433,20 FRS T.T.C (hors révision).

Le délai d'exécution est de 5 mois.

.../...

La participation de la Ville sur ces travaux a été demandée au taux de 12,42 %, sur une dépense totale estimée à 1.500.000 FRS, ce qui représente une dépense pour la Ville de 186.300 FRS T.T.C, sous réserve de l'attribution de la subvention.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur la passation d'un marché avec la Société RINEAU et l'entreprise SEGRETTIN.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

- VU le Code des Communes,
- VU le décret n° 62.1409 du 27 Novembre 1962, relatif aux modalités de l'équipement scolaire du second degré,
- VU le courrier de Monsieur le Préfet en date du 31 Août 1981 nous informant du rejet des précédents dossiers, et nous proposant une inscription d'une partie de ces travaux sur le prochain programme,
- VU l'urgence des travaux de modification des toitures motivant la demande de la Ville du 9 Juillet 1981 pour obtenir l'autorisation de commencer les travaux avant l'arrêté attributif de subvention,
- VU le Code des Marchés Publics,
- Considérant la proposition de la Commission d'Ouverture des Plis en date du 14/09/1981.

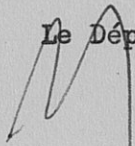
DELIBERE - **A l'unanimité,**

- Décide la réalisation des travaux de modification des toitures au C.E.S. SALVADOR ALLENDE,

- Décide de confier ces travaux au groupement solidaire formé par la Société RINEAU et l'entreprise SEGRETIN,

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Député-Maire pour signer le marché et tous documents s'y rapportant pour la bonne exécution des travaux.

- Décide que la dépense correspondant à la participation de la Ville soit 186.300 FRS, sous réserve de l'attribution de la subvention, sera imputée sur les crédits disponibles au chapitre 903 "Enseignement", S/Chapitre 903.2 "Etablissements secondaires" article 232 - "Travaux".


Le Député Maire

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

30.OCT.1981

OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION -
DELEGATION AU MAIRE -
INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant.

Dans sa séance du 27 Octobre 1978, votre assemblée a délégué au Maire l'exercice du droit de préemption dans les conditions prévues à l'article L 122-20 du Code des Communes.

La délégation conférée au Maire par le Conseil Municipal pour l'exercice du droit de préemption a été utilisée dans les cas suivants :

- ZONE D'INTERVENTION FONCIERE :

- Maison CHEVREL
9 bis, rue Maurice Monnier
(150 000 Francs)
- Maison LESCOP
26, rue de la Grand Haie
(180 000 Francs)

- ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE :

- Terrain MOINARD
situé à "la Trocardière"
1 177 m²
(7 062 Francs)

Le Conseil prend acte.

Le Député-Maire,

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

30. OCT. 1981

O B J E T : INSTANCE VILLE DE REZE/MARCHIVE
DEGRADATIONS DE VOIRIE
JUGEMENT - CONDAMNATION DE LA VILLE
EXECUTION

E X P O S E :

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

En Mars 1978, M. MARCHIVE a été autorisé à réaliser sur sa propriété, sise au 160, rue Jean Fraix à REZE, des travaux de construction, en bordure du domaine public.

Après achèvement des travaux, les services de l'Equipement ont constaté " une dénivellation partielle du trottoir ", aggravée par le stationnement de véhicules lourds, sur le trottoir.

Ces dégradations devaient être réparées par le pétitionnaire lui-même. En l'absence de toute action de M. MARCHIVE, la Ville, par mesure de sécurité pour les usagers de la voie publique, a fait procéder à ces réparations, et demandé le paiement de la remise en état du domaine.

M. MARCHIVE a honoré le titre de recette correspondant émis à son encontre, mais en a contesté devant le Tribunal d'Instance de Nantes le bien-fondé, estimant que ces dégradations ne lui sont pas imputables.

Le Tribunal a rendu, le 26 août 1981, son jugement, déclarant M. MARCHIVE bien-fondé en sa demande.

La Ville est condamnée :

- à rembourser au requérant la somme de 255,52 F. correspondant au montant des réparations,*
- à verser 1 F. au titre de dommages et intérêts,*
- à supporter les dépens de l'instance, à savoir les frais d'huissiers pour les actes d'assignation, de signification, et frais postaux engagés par M. MARCHIVE pour cette affaire.*

.../...

Il ressort du jugement que la Ville a été condamnée pour défaut de preuve probante quant à l'imputabilité des faits à M. MARCHIVE.

Cette décision est bien sûr, susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Toutefois, il est vraisemblable que la Cour de Cassation confirmera la décision du Tribunal d'Instance de Nantes, la Ville ne pouvant produire la preuve de son droit.

Il convient donc de prendre acte purement et simplement du jugement et de l'exécuter dans les délais pour éviter le paiement d'astreintes, fixées par le dispositif de la décision à 50 F. par jour de retard du paiement.

En tout état de cause, le jugement sera définitif le 2 novembre 1981, et devra être exécutée le 16 novembre 1981, au plus tard, date à laquelle à défaut de paiement, les astreintes seront exigibles.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Nouveau Code de Procédure Civile,

Vu le décret n° 67-1210 du 22 décembre 1967, relatif aux formes de procéder devant la Cour de cassation en matière civile,

Vu le décret n° 72-788 du 28 août 1971, instituant une troisième série de dispositions destinées à s'intégrer dans le nouveau Code de Procédure Civile, notamment ses articles 53 à 62,

Vu le jugement rendu par le Tribunal d'Instance de Nantes le 26 août 1981,

Vu la signification du jugement, en date du 2 septembre 1981, par acte extrajudiciaire,

.../...

Considérant les motifs de la condamnation de la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le pourvoi en cassation ne paraît pas judiciaire,

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Nouveau Code de Procédure Civile,

Vu le décret n° 67-1210 du 22 décembre 1967, relatif aux formes de procéder devant la Cour de Cassation en matière civile,

Vu le jugement rendu par le Tribunal d'Instance de Nantes, le 26 août 1981,

Vu la signification du jugement, en date du 2 septembre 1981, par acte extrajudiciaire,

Considérant les motifs de la condamnation de la Ville,

Considérant qu'un pourvoi en cassation ne paraît pas judiciaire en l'espèce,

DELIBERE : A l'unanimité,

1.- Prend acte du jugement rendu le 26 août 1981 par le Tribunal d'Instance de Nantes dans l'affaire MARCHIVE contre Ville de REZE,

2.- Renonce à porter l'affaire devant la Cour de Cassation,

.../...

3.- Dit que :

- Le remboursement à M. MARCHIVE, du titre de recette de 255,52 F. sera imputé au budget communal :

* Chapitre 936 voirie communale,

* Sous-chapitre 936-2 ... Entretien - Réparation,

* Article 828 Titres annulés.

- Les dépens (frais d'huissier) s'élevant à la somme de 119,92 F. seront supportés par le budget communal :

* Chapitre 934 Administration générale,

* Sous-Chapitre 934-21 : Secrétariat Général,

* Article 665 Frais d'actes et de contentieux.

- Le Franc symbolique de dommages et intérêts sera imputé :

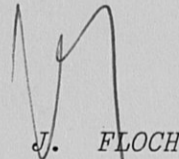
* Chapitre 934 Administration générale,

* Sous-Chapitre 934-21 : Secrétariat Général,

* Article 665 Frais d'actes et de contentieux.

4.- Rappelle que le jugement devra être exécuté dans son intégralité, le 16 novembre 1981, au plus tard.

Le Député-Maire,


J. FLOCH

30. OCT. 1981

O B J E T : LANDE SAINT-PIERRE
PROCEDURE D'EXPROPRIATION
APPEL - AUTORISATION A DEFENDRE

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant.

E X P O S E :

Pour la réalisation de l'opération immobilière " La Lande Saint-Pierre ", la Ville a dû procéder à l'acquisition des terrains nécessaires au programme.

Celle-ci s'est faite pour partie par voie amiable. - 55 % des propriétaires ont en effet accepté, après négociation, de céder leur terrain à la Ville.

Ces accords amiables nous ont permis d'acquérir ainsi 44 % de la superficie utile pour l'opération.

Mais, pour le surplus, la Ville s'est vue dans l'obligation de recourir à la procédure d'expropriation.

Le Juge a rendu, le 16 juin 1981, son jugement dans lequel il souligne une intention dolosive de la Ville, concernant le classement des terrains en zone NABc au lieu de UBb au Plan d'Occupation des sols.

Le magistrat précise : " Ce zonage écarte toute possibilité de construction sur les parcelles exposées - la superficie minimale exigée est de 20.000 m² - alors que les terrains non concernés par le projet sont constructibles dès lors qu'ils couvrent une superficie de 500 m² et disposent d'une façade de 14 m. sur la voie ".

Cette appréciation du juge n'a pas d'incidence pour les parcelles enclavées et n'est pas de nature à justifier une augmentation sensible de la valeur des terrains situés en fond de propriétés bâties, et en bordure de voie. Par contre, la décision du Juge exerce une influence considérable sur le prix des quatre parcelles présentant les caractéristiques de terrains constructibles au regard du règlement de la zone UB du Plan d'Occupation des Sols.

A titre d'exemple, la Ville a proposé d'acquérir la parcelle CD 118, appartenant à Mme FRADIN, à 16 F. le m² - Le Juge a fixé le prix unitaire à 120 F.

.../...

Les effets de la prise en considération de l'intention dolosive pour ces quatre parcelles conduiraient à une augmentation de 500.000 F. des acquisitions de terrains.

Les jugements rendus par le Juge de l'expropriation ne peuvent être acceptés :

- En raison de l'incompétence du Juge quant à l'appréciation des dispositions du Plan d'Occupation des Sols, de la compétence administrative,
- En raison des écarts apparemment injustifiés existant entre certaines indemnités accordées et les offres de la Ville.

Au niveau des seuls intérêts financiers, la Ville aurait pu limiter la portée de son action aux quatre jugements grevant considérablement le coût des acquisitions. Toutefois, pour maintenir une défense cohérente, il était préférable de faire appel indistinctement des jugements concernant les parcelles situées en bordure de voie et de ceux portant sur des terrains en fond de propriété bâtie qui, bien qu'acceptables quant aux indemnités accordées, sont entachés d'erreur quant aux motifs.

Ainsi, et à titre conservatoire, le Maire ès-qualité, a fait appel de la décision du Juge de l'expropriation dans les affaires suivantes :

. Commune de REZE contre :

- * Mademoiselle Marie MOREAU
- * Madame Ghislaine COUVRAT
- * Madame Lucie BECHIN
- * Epoux DURAND Jacques
- * Consorts MARTIN Lucien
- * Epoux MOUSSION Valère
- * Monsieur Jean-Baptiste GUILBAUD
- * Madame Vve FRADIN née PRIGENT
- * Madame RICHARD née GUILBAUD
- * Epoux BERNARD.

Nous vous demandons de bien vouloir autoriser M. le Maire à défendre la Ville de REZE au cours de cette procédure.

.../...

.../...

DELIBERE : A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu le Plan d'Occupation des Sols classant les terrains sis au lieudit " la Lande Saint-Pierre " en zone NAB,

Vu la délibération du 22 février 1980 relative à la procédure d'expropriation pour l'opération de constructions " la Lande Saint-Pierre ",

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Loire-Atlantique du 20 octobre 1980 déclarant d'utilité publique ladite opération,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Loire-Atlantique du 24 décembre 1980 déclarant cessibles les parcelles nécessaires à l'opération,

Vu l'ordonnance d'expropriation rendue le 30 avril 1981,

Vu le jugement rendu par M. le juge de l'expropriation le 16 juin 1981,

Vu la notification dudit jugement aux intéressés, le 6 août 1981,

Vu la décision de M. le Maire de faire appel à titre conservatoire pour dix jugements - Appel fait par lettre recommandée, en date du 17 août 1981 -

Considérant les motifs invoqués par M. le juge de l'expropriation dans les jugements concernés, et tendant à apprécier l'intention dolosive de la Ville,

Considérant les indemnités accordées aux expropriés, très supérieures aux offres de l'Administration,

Considérant qu'il y avait lieu d'interjeter appel,

.../...

DECIDE :

1.- Prend acte de la décision de M. le Maire, notifiée à M. le Secrétaire-Greffier de la Juridiction expropriante de Loire-Atlantique, par lettre en date du 17 août 1981,

2.- Autorise M. le Maire à représenter et à défendre la Ville au cours de cette procédure.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

30. OCT. 1981

O B J E T :

RESIDENCE DE MAUPERTHUIS - INSTALLATION D'UN
CHAUFFAGE PAR CAPTEURS SOLAIRES - DELEGATION
DE MAITRISE D'OUVRAGE - CONVENTION VILLE DE
REZE/ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA RESI-
DENCE DE MAUPERTHUIS -

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

E X P O S E :

L'Association pour la gestion de la Résidence
de Mauperthuis souhaite doter la maison de retraite
d'une installation de chauffage par capteurs solaires.

L'Association a déjà pris contact avec une
entreprise spécialisée et préparé un dossier technique
et financier. La dépense est estimée à 167.000 F.

L'Agence Nationale pour les Economies d'Ener-
gie subventionne ce type de réalisation, de nature à
réduire la consommation des énergies " traditionnelles ".
La subvention est de 50 % du montant des travaux, tou-
tefois limitée à 67.000 F.

Ces travaux, exécutés sur une propriété com-
munale, relèvent de la maîtrise d'ouvrage de la Ville.

Cependant, compte tenu des démarches faites
et de l'état d'avancement du dossier préparé par l'As-
sociation, il serait judicieux que pour des raisons de
simplicité et d'unité, la personne morale, instigatrice
des travaux, poursuive tout à la fois la mise en oeuvre
et la réalisation de l'opération. La Ville délèguerait
la maîtrise d'ouvrage à l'Association. Elle fera son
affaire de l'ensemble du marché tant pour l'exécution
et la réception des travaux que pour leur financement.

Toutefois, s'agissant d'un bâtiment communal,
la Ville dispose de la faculté de faire contrôler la
réalisation des travaux par ses services.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver
le projet de convention entre la Ville de Rezé et l'As-
sociation pour la gestion de la Résidence de Mauperthuis,
relative à la délégation de maîtrise pour la réalisation
d'une installation de chauffage par capteurs solaires
à la Résidence de Mauperthuis.

.../...

DELIBERATION -

MUNICIPALITE DE REZE
Mairie de Rezé
1 rue de la République
44100 Rezé

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Communes,

Vu le projet de convention à intervenir entre la Ville de Rezé et l'Association pour la gestion de la Résidence de Mauperthuis relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage de la Ville à l'Association pour l'installation d'un chauffage par capteurs solaires à la maison de retraite,

Considérant l'état d'avancement du dossier et les démarches faites par l'Association pour la gestion de la Résidence de Mauperthuis,

Considérant qu'il apparaît judicieux que la Ville délègue sa maîtrise d'ouvrage à l'Association pour cette opération,

DELIBERE - A l'unanimité,

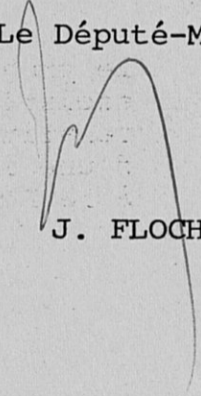
M. le Maire

1.- Approuve le projet de convention à intervenir entre la Ville de Rezé et l'Association pour la gestion de la Résidence de Mauperthuis, concernant la délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'installation d'un chauffage par capteurs solaires,

2.- Autorise M. le Maire à signer la convention, au nom de la Ville.

M. le Maire

Le Député-Maire,



J. FLOCH

M. le Maire

RESIDENCE DE MAUPERTHUIS - INSTALLATION D'UN CHAUFFAGE
PAR CAPTEURS SOLAIRES - MAITRISE D'OUVRAGE - DELEGATION
DE LA VILLE A L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA
RESIDENCE DE MAUPERTHUIS

CONVENTION

ENTRE

La Ville de REZE, représentée par M. Jacques FLOCH, Député-Maire de Loire-Atlantique, Conseiller Général, Maire de Rezé, spécialement délégué et agissant en cette dernière qualité au nom de la Ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 30 Octobre 1981,

Partie ci-après désignée,

LA VILLE,

ET

L'Association pour la Gestion de la Résidence de Mauperthuis, représentée par M. (qualité), spécialement délégué et agissant au nom de l'Association en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du

Partie ci-après désignée,

L'ASSOCIATION,

- 2 -

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

L'Association pour la gestion de la Résidence de Mauperthuis souhaite doter la maison de retraite d'une installation de chauffage par capteurs solaires.

La Ville est propriétaire des bâtiments et devrait assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Toutefois, compte tenu des démarches faites par l'Association pour la constitution du dossier tant technique que financier, la Ville accepte de déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'opération à l'Association.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE, ENTRE LES PARTIES, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article Premier :

La Ville de REZE délègue à l'Association pour la Gestion de la Résidence de Mauperthuis, qui accepte, sa maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une installation de chauffage par capteurs solaires à la maison de retraite de Mauperthuis.

Article 2 :

L'Association assumera toutes les charges de la maîtrise d'ouvrage, à savoir : études, choix des travaux, marché, financement.

Article 3 :

Les travaux projetés ne pourront en aucun cas porter atteinte à l'économie et à l'équipement général des bâtiments.

A ce sujet, la Ville se réserve d'exercer à tout moment le contrôle de l'exécution des travaux.

Fait à REZE, le

Pour l'Association pour la
Gestion de la Résidence de Mauperthuis,

Pour la Ville de REZE,
Le Député-Maire,

20

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

30. OCT. 1981

OBJET : REALISATION DE 130 LOGEMENTS LOCATIFS AUX MAHAUDIÈRES -
SOCIÉTÉ NANTAISE D'HABITATIONS À LOYER MODÈRE -
EMPRUNT DE 37 000 000 F À CONTRACTER AUPRÈS DE LA CAISSE DE PRÊTS
AUX ORGANISMES D'H.L.M. -
GARANTIE FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE À LA GARANTIE DÉPARTEMENTALE

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE - Après avoir demandé l'octroi de la garantie départementale
auprès du Département,
La Société Nantaise d'Habitations à loyer modéré par courrier en
date du 1er juin 1981 a sollicité la garantie communale pour un prêt de
37 000 000 F aux nouvelles conditions des "Prêts Locatifs Aidés", remboursable
en 34 ans, destiné à la construction de 130 logements à usage locatif
aux Mahaudières à REZE.

Le plan de financement de l'opération pour un total de travaux de
38 905 000 F, décompose ainsi :

- 95 % de la Caisse de Prêts aux organismes d'H.L.M. soit 37 000 000 F
- 5 % en réservation de logements soit 1 905 000 F

L'Administration municipale a procédé à un contrôle de la comptabilité
de ladite Société et a consulté, pour avis, Monsieur le Trésorier
Payeur Général.

Après analyse des études effectuées il ressort que la situation
financière de la Société peut nous permettre de donner un avis favorable
à cette demande.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 236-13 à
L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'urbanisme et de
l'habitation,

Vu le décret n° 549 du 23/05/61 relatif aux garanties d'emprunts
accordées aux organismes d'H.L.M.,

Vu la circulaire d'application du 18 juillet 1962 n° 440 du
Ministère de l'Intérieur,

Vu la demande formée par la Société Nantaise d'Habitations à
Loyer Modéré et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de
37 000 000 F, au taux en vigueur, remboursable en 34 ans, destiné à assurer
le financement des travaux de construction de 130 logements collectifs à
usage locatif aux Mahaudières à REZE,

Vu les statuts de l'organisme en date du 4 décembre 1980,

.../...

Vu les documents financiers et comptables transmis par la Société Nantaise d'Habitations à Loyer Modéré,

Vu le procès verbal du Conseil d'Administration en date du 28 avril 1981

Vu le plan de situation de l'opération,

Vu le plan de financement de l'opération,

Vu l'état des prêts hypothéqués au 31 décembre 1979,

Vu le rapport de la Trésorerie Générale,

Considérant l'intérêt d'urbaniser ce secteur de REZE,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21.10.81.

DELIBERE - A l'unanimité,

ARTICLE I : La Commune de REZE accorde sa garantie en complément à la garantie départementale à accorder à la Société Nantaise d'Habitations à Loyer Modéré, 8, rue Mékarski à NANTES, pour le remboursement d'un emprunt de 37 000 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse de Prêts aux Organismes d'H.L.M.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse de prêts aux organismes d'H.L.M. en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans les limites des taux maxima fixés par les autorités de tutelle pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de REZE s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse de Prêts aux organismes d'H.L.M. ; adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse de Prêts aux Organismes d'H.L.M. discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE II : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE III : Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir au nom de la Ville de REZE au contrat d'emprunt à souscrire par la Société Nantaise d'Habitations à Loyer Modéré, à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

LE DEPUTE MAIRE

J. FLOCH

- C O N V E N T I O N -

GARANTIE DE LA VILLE

Entre la Commune de REZE représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 30 octobre 1981.

Et la Société Nantaise d'Habitations à Loyer Modéré, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 28 avril 1981 d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I

La Commune de REZE garantit en complément de la garantie départementale à accorder, le paiement des intrêts et le remboursement du capital de l'emprunt de 37 000 000 F à contracter par la Société Nantaise d'H.L.M. près de la Caisse de Prêts aux organisme d'H.L.M.

ARTICLE II

Si l'organisme dont il s'agit ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la Commune de REZE prendra en ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance dudit organisme à titre d'avance remboursable.

La Société Nantaise d'H.L.M. s'engage toutefois à prévenir la Commune de REZE deux mois à l'avance, en cas d'impossibilité de faire face aux remboursements de l'emprunt.

ARTICLE III

Les avances ainsi consenties seront remboursées, dans les plus courts délais, par l'organisme dont il s'agit à la Commune de REZE et porteront intérêt au taux de l'emprunt plus 1 %.

ARTICLE IV

La Société Nantaise d'H.L.M. s'engage à prélever les sommes nécessaires au remboursement, aux échéances convenues, des annuités en capital et des intérêts des emprunts susvisés sur le produit du prix de location des logements à construire à l'aide desdits emprunts.

ARTICLE V

De plus, dans le but de prémunir la Commune de REZE contre les risques que pourrait entraîner pour elle l'opération projetée, la Société Nantaise d'H.L.M. s'engage à consentir à son profit une constitution d'hypothèque sur les immeubles lui appartenant dans l'hypothèse ou la garantie viendrait à jouer. (En dehors des deux prêts hypothéqués indiqués par la Société Nantaise d'H.L.M. à la date du 31 décembre 1979).

.../...

ARTICLE VI

La Société Nantaise d'H.L.M. s'engage à ne pas consentir, pendant la durée de la garantie, d'hypothèque sans l'accord de la Ville en dehors des deux prêts hypothéqués indiqués sur l'état arrêté à la date du 31 décembre 1979 annexé à la présente convention.

ARTICLE VII

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 et des articles 378 et suivants du Code de l'Administration communale modifié par l'ordonnance n° 937 du 11.10.1958, l'organisme dont il s'agit autorise la commune de REZE-lès-NANTES à faire procéder, sur simple demande de sa part, aux différents contrôles suivants :

- a) communication par la Société Nantaise d'H.L.M. à la commune de REZE-lès-NANTES des comptes détaillés de ces opérations,
- b) communication, aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'Inspection Générale des Finances et à l'Inspection Générale du Ministère de l'Intérieur, de tous livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège de la Société Nantaise d'H.L.M., aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord, mais qui ne pourraient, en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes des Sociétés anonymes,
- c) examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition serait fixée par délibération du Conseil Municipal et où le Maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique,
- d) production des comptes, des rapports des vérificateurs et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la commune pour servir de justification à la recette ou à la dépense du règlement éventuellement effectué en application de la convention,
- e) représentation de la commune auprès du Conseil d'Administration de la Société Nantaise d'H.L.M. par un délégué spécial, désigné par le Conseil Municipal, délégué qui serait entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction et dont les observations seraient consignées au procès-verbal.

Le Représentant de la Société,

Qualité :

Signature

LE DEPUTE MAIRE

J. FLOCH

58

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

30. OCT. 1981

OBJET : REALISATION DE 40 LOGEMENTS LOCATIFS AUX MAHAUDIÈRES
OFFICE PUBLIC D'HABITATION A LOYER MODERE -
EMPRUNT DE 9 244 800 F A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DE PRETS
AUX ORGANISMES D'H.L.M. -
GARANTIE FINANCIERE COMPLEMENTAIRE A LA GARANTIE DEPARTEMENTALE -

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE - Après avoir demandé l'octroi de la garantie départementale
auprès du Département,

L'Office Public d'habitations à loyer modéré par courrier en date
du 21 Mai 1981 a sollicité la garantie communale pour un prêt de 9 244 800 F
aux nouvelles conditions des "prêts locatifs aidés", remboursable en 34 ans
destiné à la construction de 40 logements à usage locatif aux Mahaudières
à REZE.

Cette opération est financée, pour un total de travaux de 9 244 800 F

En totalité par un prêt de la Caisse de prêts aux Organisme
d'H.L.M.

L'Administration Municipale a procédé à un contrôle de la compta-
bilité de ladite société et a consulté, pour avis, Monsieur le Trésorier
Payeur Général.

Après analyse des études effectuées il ressort que la situation
financière de l'Office Public d'H.L.M. peut nous permettre de donner un
avis favorable à cette demande.

Nous demandons au conseil Municipal de bien vouloir en délibérer,

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 236 - 13 à
L 236 - 16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de
l'Habitation,

Vu le décret n° 549 du 23/5/1961 relatif aux garanties d'emprunts
accordées aux organismes d'H.L.M.,

Vu la circulaire d'application du 18 juillet 1962 n° 440 du
Ministère de l'Intérieur,

Vu la demande formée par l'Office Public d'Habitations à loyer
modéré et tendant à obtenir la Garantie communale pour un emprunt de
9 244 800 F, au taux en vigueur, remboursable en 34 ans, destiné à assurer
le financement des travaux de construction de 40 logements collectifs à
usage collectif aux Mahaudières à REZE,

.../...

Vu les documents financiers et comptables transmis par l'office publics d'habitations à loyer modéré,

Vu le procès verbal du Conseil d'Administration en date du 11 juin 1981,

Vu le rapport de Trésorerie Générale,

Considérant l'intérêt d'urbaniser ce secteur de REZE.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21.10.81,

DELIBERE - A l'unanimité,

ARTICLE I

La Commune de REZE accorde sa garantie, en complément de la garantie départementale à accorder, à l'office Public d'H.L.M. 54, rue Félix Faure à NANTES, pour le remboursement d'un emprunt de 9 244 800 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse de prêts aux organismes d'H.L.M.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse de Prêts aux organismes d'H.L.M. en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par les autorités de tutelle pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de REZE s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse de Prêts aux organismes d'H.L.M., adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse de Prêts aux organismes d'H.L.M. discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE II

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE III

Monsieur le Maire est autorisé à intervenir au nom de la Ville au contrat d'emprunt à souscrire par l'Office Public d'Habitations à loyer modéré, à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

LE DEPUTE MAIRE,

J. FLOCH

- C O N V E N T I O N -
=====

GARANTIE DE LA VILLE

Entre la Commune de REZE représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 30 octobre 1980.

Et l'Office Public d'Habitations à loyer modéré, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 11 juin 1981 d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I

La Commune de REZE garantit, en complément de la garantie départementale à accorder le paiement des intérêts et du remboursement du capital de l'emprunt de 9 244 800 F à contracter par l'Office Public d'Habitations à loyer modéré près de la Caisse de Prêts aux organismes d'H.L.M.

ARTICLE II

Si l'organisme dont il s'agit ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la Commune de REZE prendra en son lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance dudit organisme à titre d'avance remboursable.

L'Office Public d'H.L.M. s'engage toutefois à prévenir la Commune de REZE deux mois à l'avance, en cas d'impossibilité de faire face aux remboursements de l'emprunt.

ARTICLE III

Les avances ainsi consenties seront remboursées, dans les plus courts délais, par l'organisme dont il s'agit à la Commune de REZE et porteront intérêt au taux de l'emprunt plus 1 %.

ARTICLE IV

L'Office Public d'H.L.M. s'engage à prélever les sommes nécessaires au remboursement, aux échéances convenues, des annuités en capital et des intérêts des emprunts susvisés sur le produit du prix de location des logements à construire à l'aide desdits emprunts.

ARTICLE V

De plus dans le but de prémunir la Commune de REZE contre les risques que pourrait entraîner pour elle l'opération projetée, l'Office Public d'Habitations à loyer modéré s'engage à consentir à son profit une constitution d'hypothèque sur les immeubles lui appartenant dans l'hypothèse où la garantie viendrait à jouer.

.../...

ARTICLE VI

L'Office Public d'Habitations à loyer modéré s'engage à ne pas consentir, pendant la durée de la garantie, d'hypothèque sans l'accord de la Ville.

ARTICLE VII

Enfin conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-3 du 5 janvier 1959 et des articles 378 et suivants du Code de l'Administration Communale modifié par l'ordonnance n° 937 du 11/10/1958, l'organisme dont il s'agit autorise la Commune de REZE à faire procéder, sur simple demande de sa part, aux différents contrôles suivants :

- a) communication par l'Office Public d'H.L.M. à la Commune de REZE des comptes détaillés de ses opérations,
- b) communication, aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'inspection générale des Finances et à l'inspection générale du Ministère de l'Intérieur, de tous les livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège de l'Office Public d'H.L.M., aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord, mais qui ne pourraient, en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes,
- c) examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition serait fixée par délibération du Conseil Municipal et où le Maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique,
- d) production des comptes, des rapports des vérificateurs et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la commune pour servir de justification à la recette ou à la dépense du règlement éventuellement effectué en application de la convention,
- e) représentation de la commune auprès du Conseil d'Administration de l'Office Public d'H.L.M. par un délégué spécial, désigné par le Conseil Municipal, délégué qui serait entendu, sur sa demande, par tous les organes de Direction et dont les observations seraient consignées au procès-verbal.

Le représentant de la Société,

Qualité

Signature

LE DEPUTE MAIRE,

J. FLOCH

08

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

30. OCT. 1981

OBJET : COMMUNE - TAXES COMMUNALES ET PRODUITS COMMUNAUX - PRODUITS
IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON-VALEURS.

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Receveur Municipal expose qu'il n'a pu faire le recouvrement des cotes, portions de cotes ou produits dont le détail figure sur l'état de Monsieur le Receveur en raison de l'absence, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs.

Il demande en conséquence, l'admission en non valeurs de ces cotes ou produits et des frais de poursuite faits pour leur recouvrements, soit la somme totale de : 1 169,40 F.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M12 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des villes de plus de 10 000 hab. et les instructions complémentaires n° 73-172 M, et n° 76-129 M,

Vu le budget primitif de l'exercice 1981,

Vu l'état des produits irrécouvrables, dressé et certifié par M. le Receveur Municipal, qui demande l'admission en non valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées au dit état et ci-dessus reproduites,

Vu également les pièces à l'appui,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21.10.81,

.../...

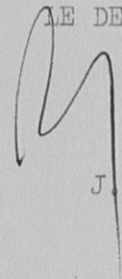
Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que M. le Receveur Municipal justifie, conformément aux clauses et observations consignées dans lesdits états, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, absence, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

DELIBERE A l'unanimité,

1°) Décide d'admettre en non valeur, sur le budget de l'exercice 1981 les sommes figurant dans les états de M. le Receveur Municipal et s'élevant à un total de 15169,40 F.

2°) Dit que cette opération sera enregistrée au chapitre 970 charges et produits non affectés - Article 8285 - Admission en non valeur.

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH